

Règlement intérieur

Etudiants en Formation Initiale

Préambule

INEAD est un **établissement d'enseignement privé à distance** qui s'est donné la mission de favoriser pour chaque Etudiant, l'acquisition de connaissances, de compétences et de méthodes de travail, mais également de savoir-être, dans l'objectif d'une intégration dans l'emploi et d'un parcours professionnel réussi tout au long de la vie.

Afin de préserver le plein effet de ses apprentissages INEAD rappelle les droits dont disposent, l'Etudiant et les obligations auxquelles il est astreint, dans le cadre de la réalisation des enseignements dispensés.

En conséquence INEAD a arrêté son règlement intérieur comme suit :

Chapitre 1 : Les Dispositions générales

Chapitre 2 : Les Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Chapitre 3 : Les Règles relatives à la discipline

Chapitre 4 : Les Règles relatives à l'information et à la communication

Chapitre 5 : Le Droit disciplinaire et les droits de la défense des étudiants

Chapitre 6 : Les dispositions applicables à l'entrée en vigueur et aux mesures de publicité du présent règlement

Chapitre 1. Dispositions Générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement intérieur comporte :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'**hygiène et de sécurité**,
- Les règles générales et permanentes relatives à la **discipline**.

Il détermine également, la **nature et l'échelle des sanctions** qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les **dispositions relatives aux droits de la défense** qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

Article 2. Champ d'application

Ces règles s'appliquent à l'**ensemble des étudiants de chaque formation dispensée par l'établissement d'enseignement**, et ce, quels que soit les enseignements qu'ils suivent.

Article 3. Caractère obligatoire

Ces dispositions s'imposent **de plein droit** aux étudiants définis à l'article précédent. Elles n'appellent **aucune adhésion individuelle** de la part des étudiants auxquels elles sont directement applicables.

Chapitre 2. Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

Article 1. Dispositions générales

La Direction assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'établissement.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de services lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation des cours l'exigent.

Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité découlant du présent Chapitre ne s'appliquent pas lorsque les enseignements sont exclusivement dispensés à distance.

Article 2. Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Chaque Etudiant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de la formation.

Il appartient aux enseignants d'encadrer les étudiants et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information de l'Etudiant en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des cours qu'ils animent et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout Etudiant a le devoir de signaler immédiatement à l'enseignant ou à la direction de l'Etablissement d'enseignement toute situation de danger qu'il serait amené à constater, et l'établissement d'enseignement déterminera alors les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser ce danger.

Article 3. Consignes incendie

Les consignes d'incendie, dont le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'Etablissement de manière à être connues de tout étudiant.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et l'application des consignes de prévention et d'évacuation.

L'Etudiant est tenu d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'enseignant présent ou par un salarié de l'Etablissement. Les consignes en vigueur, à observer en cas de péril et spécialement en cas d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Les issues de secours ne peuvent être utilisées qu'en cas d'exercice d'évacuation ou d'évacuation nécessaire. L'usage des issues de secours en situation normale est passible de sanctions.

Article 4. Accident

Tout accident ou incident même apparemment bénin survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être **immédiatement déclaré par l'Etudiant accidenté ou les personnes témoins de l'accident**, à l'enseignant ou le cas échéant, au responsable de l'Etablissement ou à son représentant.

L'Etudiant, au moment de son inscription et chaque fois qu'une modification de sa situation le rendra nécessaire, doit indiquer le nom et les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident.

Il est dans l'intérêt de l'étudiant d'informer le responsable pédagogique, notamment en charge du bon déroulement des cours, d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc.) afin de permettre, si nécessaire, un aménagement des exercices proposés.

Article 5. Tabac et vapotage

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique en vigueur, INEAD rappelle qu'il est **strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux affectés à un usage collectif**, et plus spécifiquement dans l'ensemble des lieux fermés et couverts de l'établissement qui accueillent du public, ou qui constituent des lieux de travail.

L'interdiction de vapoter s'applique dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique en vigueur.

Le non-respect de cette interdiction de fumer et de vapoter pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 6. Boissons alcoolisées et substances illicites

Il est interdit à l'étudiant de pénétrer ou de demeurer dans les locaux de l'établissement d'enseignement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues.

Chapitre 3. Règles relatives à la discipline

Article 1. Assiduité en formation – réalisation de l'ensemble des heures d'enseignement prévues

L'assiduité en formation est l'une des conditions essentielles permettant la bonne acquisition, par l'étudiant, des connaissances et compétences découlant des parcours d'enseignement qu'ils réalisent.

Par extension, la régularité de l'Etudiant dans son apprentissage, et la réalisation complète de ses enseignements, est un facteur déterminant qui permet, de faciliter l'obtention du diplôme ou de la certification sanctionnant sa formation.

Dans le cas d'INEAD, qui dispense des enseignements à distance, hors la présence physique et enseignants chargés de les dispenser, cette obligation d'assiduité impose à l'Etudiant de **réaliser la totalité des heures d'enseignement prévues par le plan d'études des enseignements qu'il réalise**, sur les différentes plateformes pédagogiques.

Cette obligation d'assiduité à laquelle est astreint l'Etudiant de l'établissement d'enseignement implique également que ce dernier **se connecte régulièrement aux plateformes pédagogiques mises à sa disposition**, et qu'il **effectue l'ensemble des modules et séquences pédagogiques** qui composent sa formation, dans le respect du processus pédagogique préalablement défini.

Article 2. Documentation pédagogique / Enregistrement

La documentation pédagogique mise à la disposition de l'Etudiant, quel que soit son format (numérique ou papier) est protégée au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle liée aux droits d'auteur et des dispositions protectrices des logiciels, et doit être exclusivement utilisée par l'Etudiant pour un usage strictement personnel.

Dans le même sens, et sous réserve d'une autorisation expresse, la Direction de l'établissement rappelle qu'il est formellement interdit pour l'Etudiant d'enregistrer, de filmer, de diffuser et/ou d'exploiter des ressources pédagogiques mises à sa disposition à des fins étrangères à la réalisation de sa formation.

Article 3. Utilisation des services mis à la disposition des étudiants par INEAD

Chaque Etudiant s'engage à respecter l'ensemble des règles relatives à l'utilisation des différents services mis à sa disposition.

Tout comportement manifestement contraire aux bonnes mœurs (impolitesse, harcèlement, menace, injures, etc.) ou aux conditions générales précitées pourra faire l'objet d'une sanction.

Il est notamment formellement interdit à l'Etudiant :

- d'utiliser les services mis à disposition par INEAD (notamment les plateformes pédagogiques, messagerie interne, forum) à des fins illégales, et étrangères à la réalisation des enseignements dispensés,
- de faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par INEAD ou ses partenaires,
- de divulguer ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, ses identifiants et codes d'accès, strictement personnels et confidentiels, à un tiers,
- de diffuser à des tiers les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées, auxquels ses identifiants lui donnent accès,
- d'avoir un comportement irrespectueux à l'égard du personnel d'INEAD ou des autres Etudiants de l'établissement d'enseignement, et ce, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, etc.),
- de masquer sa propre identité, lorsqu'il utilise les services mis à sa disposition, pour la réalisation des enseignements qui composent sa formation.

Plus généralement, l'établissement d'enseignement rappelle que l'Etudiants est tenu, dans l'utilisation des services mis à sa disposition, de respecter la réglementation en vigueur, s'agissant notamment :

- du droit d'auteur, et plus largement, des dispositions du Code de la Propriété intellectuelle qui sont applicables à l'ensemble des documents et supports (notamment et à titre non exhaustif les textes, vidéo, photographies, images et sons) disponibles sur le site <http://www.inead.fr/> qui héberge la plateforme pédagogique d'INEAD, et à l'ensemble des contenus des partenaires d'INEAD, auxquels l'Etudiant a accès .
- des règles liées à l'application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, laquelle fait notamment obstacle à la publication ou la diffusion (et ce, quel qu'en soit le moyen) de propos à caractère injurieux ou diffamatoires.

Article 4. Utilisation des ressources informatiques

Les moyens et ressources informatiques mis à la disposition de l'Étudiant a pour objet exclusif ont pour objet exclusif de faciliter, pour ce dernier, l'acquisition de connaissances et de compétences techniques et théoriques dans le cadre des formations dispensées, et de lui permettre, d'approfondir les connaissances en découlant, par l'intermédiaire d'un accès à une base documentaire.

Le droit d'accès au système informatique dont dispose l'Étudiant pour réaliser les enseignements à distance, est personnel, incessible et limité à la durée d'exécution du contrat d'enseignement souscrit. Il peut être suspendu ou retiré si le comportement d'un utilisateur est en désaccord avec les règles définies aux termes du présent règlement intérieur.

L'établissement d'enseignement rappelle qu'il utilise, pour la sécurité de tous, des mécanismes et moyens techniques de protection destinés à empêcher un utilisateur d'accéder notamment à des informations illégales. Il conserve les journaux de connexion et de navigation, rendant notamment compte des sites visités, et de l'identité de l'utilisateur concerné, lesquels peuvent être transmis aux autorités compétentes si des irrégularités sont constatées.

Lorsqu'il utilise les services mis à sa disposition, qui lui donne accès au système informatique de l'établissement d'enseignement, l'Étudiant s'engage à ne pas visiter de sites qui ne seraient pas conformes à la législation en vigueur, ni des sites de conversation ("chats") qui porteraient atteinte à :

- la vie privée d'autrui,
- la réglementation liée à l'interdiction de la diffamation et de l'injure,
- l'interdiction de provocation de l'usage de produits stupéfiants ou de substances illicites,
- l'interdiction de la provocation à la commission de crimes et délits et plus spécifiquement de l'incitation au suicide, à la discrimination, à la haine raciale ou à la violence,
- l'apologie de tous les crimes, notamment le meurtre, le viol, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité,
- l'interdiction de l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique.

Tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier ou d'endommager les performances et paramétrages du réseau informatique mis à la disposition de l'Étudiant, ou de l'un de ses éléments, est interdit, et passibles des sanctions fixées par le présent règlement intérieur.

A titre non limitatif, il est rappelé que sont interdites :

- la modification de la configuration et du fonctionnement du système informatique,
- l'installation de logiciels ou de périphériques non autorisée par le responsable informatique,
- l'entrée non autorisée dans un autre système ou réseau,
- la modification, l'enregistrement ou la suppression de fichiers appartenant à autrui,
- la diffusion volontaire de virus,
- la dégradation du matériel informatique.

Chapitre 4. Règles relatives à l'information et à la communication

Article 1. Information et affichage

La circulation de l'information au sein de l'établissement d'enseignement est réalisée par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet, au sein de l'établissement, et sur la plateforme pédagogique mis à la disposition de l'Étudiant.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'établissement, et au sein des moyens de communication (*messagerie, et forum de discussion*) auxquels a accès l'Étudiant, dans le cadre de la réalisation des enseignements.

Tout affichage dans l'enceinte de l'établissement doit être soumis à l'autorisation de la Direction. En cas d'autorisation, cet affichage doit être effectué sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 2. Utilisation des marques des établissements – création d'associations ou de sociétés

Les logos et les marques restent la propriété exclusive d'INEAD et ne peuvent être utilisés qu'avec une autorisation préalable et écrite de la Direction de l'établissement.

Aucune société ou association ne peut fixer son siège social à l'intérieur de l'établissement sans l'accord préalable écrit de la Direction.

Chapitre 5. Droit disciplinaire et droits de la défense des étudiants

Article 1. Droit disciplinaire – champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles telles qu'elles sont été définies aux Chapitres 2 à 4 ci-dessus.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- Un comportement incorrect vis-à-vis d'un Étudiant et du personnel de l'établissement d'enseignement,
- le non-respect des règles liées à l'interdiction de communication et de cession des identifiants, qui sont personnels et confidentiels,
- l'utilisation illicite des services mis à la disposition de l'Étudiant par INEAD ou ses partenaires, ou l'utilisation desdits services à des fins commerciales, et plus généralement à des fins étrangères à la réalisation des enseignements ;

L'Établissement d'enseignement rappelle que le prononcé d'une sanction disciplinaire en application du présent règlement intérieur pourra, le cas échéant, justifier la résiliation fautive du contrat d'enseignement, aux torts de l'Étudiant.

Article 2. Définition et nature des sanctions

Tout manquement de l'Étudiant à l'une des prescriptions du présent Règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature ou de sa gravité, donner lieu au prononcé des sanctions suivantes :

- **avertissement écrit** : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la continuité des enseignements dispensés au profit de l'Étudiant auquel elle s'adresse.

L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et sera adressé à son destinataire (et à son représentant légal selon le cas) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- **exclusion temporaire limitée à une durée à 7 jours** : cette exclusion temporaire de l'établissement d'enseignement consiste en la suspension temporaire des services mis à la disposition de l'Etudiant, pour une durée limitée à la sanction prise. Cette mesure entraîne l'interruption temporaire de la réalisation des enseignements dispensés au bénéfice de l'Etudiant.
- **exclusion définitive** de l'Etudiant : cette exclusion définitive interrompt définitivement les enseignements dispensés par INEAD, et la cessation définitive des services mis à sa disposition. Elle donnera lieu à une résiliation anticipée du contrat, à l'initiative de l'établissement d'enseignement. Cette mesure constitue une sanction grave, visant notamment les situations dans lesquelles le comportement de l'Etudiant rend impossible la poursuite de la réalisation des enseignements à son profit.

Article 3. Echelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un **ordre de gravité croissant**.

Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute, et de la répétition éventuelle des faits fautifs constatés. La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

Article 5. Procédure disciplinaire applicable aux simples avertissements

L'Etudiant (et son représentant légal selon le cas) sera informé des griefs retenus contre lui avant toute notification d'un avertissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de lui permettre de faire part à l'établissement d'enseignement de ses observations éventuelles, préalablement à l'intervention de la sanction.

Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification à l'étudiant concerné, et à son représentant légal selon le cas, précisant les griefs retenus contre lui. Cette notification est effectuée **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**. Cette sanction sera adressée, le cas échéant, au tiers financeur de l'Etudiant.

Article 6. Procédure disciplinaire applicable aux exclusions temporaires et aux exclusions définitives

Lorsque le Directeur de l'Etablissement d'enseignement ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la continuité de la réalisation des enseignements dispensés au bénéfice de l'Etudiant, il est procédé comme suit :

1. **Le directeur ou son représentant convoque l'Etudiant (et son représentant légal selon le cas) à un entretien en vue d'une sanction pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive de l'Etablissement**, en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
2. **Au cours de l'entretien, l'Etudiant peut se faire assister par la personne de son choix, notamment par ses parents, un Etudiant, ou un salarié de l'établissement d'enseignement, s'il le souhaite**. La convocation mentionnée au 1°) fait état de cette faculté. Lors de cet entretien, le Directeur de l'établissement d'enseignement ou son représentant, indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'Etudiant, et de son représentant légal le cas échéant.
3. La sanction ne peut alors intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une **décision écrite et motivée**, notifiée à l'Etudiant (et à son représentant légal le cas échéant) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette sanction sera adressée, selon le cas, au tiers financeur de l'Etudiant.

Article 7. Procédure applicable aux mesures conservatoires

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article 5 ci-dessus ait été observée.

Chapitre 6. Entrée en vigueur - publicité

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son édicition, et il sera remis à l'Etudiant (et à ses représentants légaux selon le cas) avant leur inscription définitive, correspondant à la date de conclusion du contrat d'enseignement.

Fait à Vitrolles, le 19 février 2019

Pour INEAD,
Madame Anna Nsono Okomo, Directrice

